

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 193-2010

**TITRE : RÈGLEMENT CONCERNANT LES PIÈCES
PYROTECHNIQUES**

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation des pièces pyrotechniques;

ATTENDU l'avis de motion donné, à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 16 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement portant le numéro 193-2010, intitulé : « RÈGLEMENT CONCERNANT LES PIÈCES PYROTECHNIQUES » soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Autorité compétente »: L'inspecteur municipal, le directeur du service municipal de sécurité incendie ou son représentant et le technicien en prévention des incendies attitré par la municipalité;

« Municipalité »: La municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

« Endroit public »: Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement et généralement les aires à caractère public et destinées à l'usage du public en général;

« Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs »: pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 à **faible risque** destinées à l'amusement pour utilisation par le grand public. Ces pièces comprennent les articles comme les chandelles romaines, les étinceleurs, les fontaines, les roues, les volcans, les mines et les serpents.

« Pièces pyrotechniques à grand déploiement »: pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 à **haut risque** réservées à l'usage des professionnels. Ces pièces comprennent les articles comme les bombes aériennes, les barrages, les chutes d'eau, les lances et les roues.

« Pièces pyrotechniques pour l'industrie du divertissement »: pièces pyrotechniques de classe 7.2.5 à **haut risque** réservées à l'usage des professionnels. Ces pièces comprennent les articles comme les gerbes, les mines, les commettes et les crossettes. Cette classe comprend aussi les pièces pyrotechniques fabriquées sur mesures pour l'industrie de la télévision et du cinéma.

« Pétard »: Pièce pyrotechnique qui explose en émettant un bruit lorsqu'elle est allumée et ne produisant pas d'autre effet visible de déploiement après l'explosion. Cette définition englobe les pièces pyrotechniques appelées communément pétards chinois

ARTICLE 2 : Interdictions

1. Il est interdit à quiconque de procéder au lancement de pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente.
2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne.
3. Le stockage de pièces pyrotechniques dans un véhicule, comme un camion ou une fourgonnette, est interdit.
4. Nul ne peut utiliser, manipuler, entreposer ou vendre des pièces pyrotechniques dans un endroit public, tel que défini au présent règlement, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
5. Il est interdit de modifier une pièce pyrotechnique ou d'en faire un mauvais usage.
6. L'utilisation de pièces pyrotechniques de toute classe est interdite à l'intérieur des bâtiments.
7. Il est interdit de fumer à proximité des pièces pyrotechniques.
8. Il est interdit à quiconque d'utiliser des pétards.
9. Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à des personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 3 : Vente et entreposage

L'entreposage pour la vente ou l'utilisation est permise uniquement pour les pièces pyrotechniques à faible risque selon les conditions suivantes:

1. Tout bâtiment ou installation non conforme aux exigences de la Division de la réglementation des explosifs du Ministère des ressources naturelles du Canada ne peut entreposer plus de 100 kg en poids brut de pièces pyrotechniques.
2. La quantité d'entreposage prévue au paragraphe 1 se doit d'être dans un coffre verrouillé;
3. Une affiche doit être installée sur l'unité d'entreposage, mentionnée au paragraphe 2, avec les inscriptions « Pièces pyrotechniques » et « Interdiction de fumer ».
4. Au plus 10 kg en poids brut de pièces pyrotechniques peuvent être entreposées dans une habitation.
5. Les pièces pyrotechniques doivent être entreposées hors d'atteinte des enfants, éloignées de toute source d'ignition, ni exposées au soleil.

ARTICLE 4 : Utilisation

L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions décrites à l'annexe «A».

ARTICLE 5 : Déclaration d'évènement

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à haut risque sans avoir préalablement remis à l'autorité compétente une déclaration relative à cet évènement.

ARTICLE 5.1 : Déclarant

Seul un artificier, détenteur d'un certificat valide émis par le Ministère des ressources naturelles du Canada, est admis à présenter une déclaration d'évènement à l'autorité compétente pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque de classe 7.2.2.

ARTICLE 5.2 : Contenu de la déclaration

L'artificier qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à haut risque doit compléter et signer une déclaration contenant les informations suivantes:

1. nom et prénom de l'artificier et la preuve de ses qualifications;
2. nom, prénom et adresse de l'organisateur;
3. l'évènement pour lequel les pièces seront utilisées;
4. la date et l'endroit exact de l'évènement;
5. l'autorisation écrite et signée du propriétaire ou du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
6. le schéma du terrain, où se fera le feu d'artifices, prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombées, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration;
7. le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration;
8. fournir la preuve d'une police d'assurance contre tout accident susceptible de causer des blessures ou des dommages matériels; les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 1 000 000 \$ pour les blessures et 1 000 000 \$ pour les dommages matériels.

Le modèle de formulaire de déclaration d'évènement peut être conforme au modèle suggéré à l'annexe «B»

ARTICLE 5.3 : Surveillance

1. Au moins un artificier et un aide-artificier certifiés par le Ministère des ressources naturelles du Canada doivent être en service lors de tout évènement où des pièces pyrotechniques à haut risque sont lancées. Ils doivent en effectuer la mise à feu et assurer la sécurité des feux d'artifices.
2. Les artificiers mentionnés au paragraphe 1 doivent être en service dès l'instant où les pièces pyrotechniques sont parvenues à l'endroit d'où elles seront lancées et jusqu'à ce que, une fois l'évènement terminé, tous les débris et toutes les pièces pyrotechniques utilisées ou non ont été enlevés du site.

ARTICLE 6 : Délai

Une demande d'autorisation pour l'utilisation de pièces pyrotechniques de toute classe doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins 5 jours avant la date prévue de l'activité.

ARTICLE 7 : Coût

Le coût de l'autorisation pour l'utilisation de pièces pyrotechniques est de 15 \$, payable à la Municipalité avec la demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Révocation de l'autorisation

L'autorité compétente peut refuser d'émettre une autorisation ou la révoquer dans les cas suivants:

1. lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de l'autorisation n'est pas respectée;
2. lorsque le bruit provoqué par le feu d'artifices incommode les gens du voisinage;
3. lorsque le risque d'incendie est probant.

ARTICLE 9 : Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

ARTICLE 10 : Mandat

Le conseil municipal mandate généralement l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 : Dispositions pénales

ARTICLE 11.1 : Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 12 : Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs portant sur le même objet;

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE DIX-HUITIÈME JOUR D'AOÛT 2010.

Gabrielle Lessard, sec.-très.

Robert Lalonde, maire

Le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 18 août 2010.

Gabrielle Lessard, sec.-très.

ANNEXE «A»

Conditions concernant l'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque.

1. Le demandeur de l'autorisation doit être une personne majeure et celle-ci doit fournir à l'autorité compétente les renseignements utiles demandés.
2. La mise à feu doit s'effectuer seulement dans un espace dégagé d'un minimum de 30 m x 30 m et libre de tout bâtiment, véhicules, obstructions aériennes, herbes sèches ou forêt.
3. Les spectateurs doivent être situés à au moins 20 m du lieu où les pièces sont lancées.
4. Si le fabricant des pièces pyrotechniques indiquent des distances de dégagement plus grandes que celles indiquées au paragraphe 2, celles du fabricant prévalent.
5. Prendre connaissance des consignes de sécurité remises par l'autorité compétente lors de l'autorisation.
6. Avoir un boyau d'arrosage chargé ou un sceau d'eau en cas de mauvais fonctionnement ou d'incendie.
7. N'effectuer aucun lancement de pièces pyrotechniques lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu.
8. Ne jamais tenter de rallumer une pièce pyrotechnique qui a raté. Attendre 30 minutes et les placer dans une chaudière pleine d'eau.
9. Le demandeur de l'autorisation est la personne responsable de l'évènement et de tout accident susceptible de causer des blessures ou des dommages matériels dus à l'utilisation de pièces pyrotechniques.

ANNEXE «B» : DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À HAUT RISQUE

Déclarant

Nom: _____ **Prénom:** _____

Adresse: _____

Qualifications: _____

Organisateur

Nom: _____ **Prénom:** _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Évènement

Motif

Lieu: _____ **Date:** _____

Pièces pyrotechniques utilisées

Propriétaire des lieux

Autorisation écrite du propriétaire ou du locataire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés pour le lancement et les retombées, annexée:

Schéma

Schéma du terrain indiquant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public, annexé:

Plan de sécurité

Plan de sécurité pour le déroulement des activités, annexé:

Déclaration du requérant

Je, soussigné, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande d'autorisation sont exacts.

Date: _____ Signature: _____

Autorité compétente

Autorisation _____ Par: _____
émise le: _____